

ANNEXES

Arrêté d'enquête publique du 22 avril 2016

Avis de l'Autorité environnementale du 20 avril 2016

Avis du paysagiste conseil du 25 juin 2015 (voir annexe du mémoire en réponse du porteur de projet)

Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur du 23 juin 2016

Mémoire en réponse du porteur de projet



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° DIRCOL 2016-0142 du 22 avril 2016

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation
présentée par la SARL Ferme éolienne de Neuvillalais,
en vue de l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à
partir de l'énergie mécanique du vent comprenant notamment 4 aérogénérateurs
et 1 poste de livraison sur le territoire de la commune de NEUVILLALAIS

La Préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le Titre 2 du Livre I, et le Titre 1er du Livre V ;

Vu la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale formulée par la SARL Ferme éolienne de Neuvillalais, dont le siège social se situe Rue du Poirier, 14650 CARPIQUET, en vue de l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant notamment 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur le territoire de la commune de NEUVILLALAIS ;

Vu l'étude d'impact et les plans joints à la demande d'autorisation ;

Vu le rapport en date du 5 février 2016 de l'inspection des installations classées relatif à la recevabilité du dossier et la lettre de la Préfète de la Sarthe en date du 22 février 2016 informant le demandeur du caractère complet et régulier de sa demande ;

Vu la décision n°E1600070/44 du 25 mars 2016 rendue par le Président du tribunal administratif de Nantes désignant Madame Michèle ROUSSILLAT en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Gérard CHARTIER en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale, relatif à l'évaluation environnementale de l'étude d'impact du projet ;

Considérant que l'activité exercée par cet établissement, est soumise à autorisation sous la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;

Considérant qu'il appartient au Préfet d'organiser l'enquête publique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, et après concertation avec les commissaires enquêteurs titulaire et suppléant ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande d'autorisation présentée par la SARL Ferme éolienne de Neuvillalais, en vue de l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant notamment 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur le territoire de la commune de NEUVILLALAIS, fera l'objet d'une enquête publique ouverte pendant une durée de 32 jours, du 18 mai 2016 au 18 juin 2016 inclus, en mairie de NEUVILLALAIS, siège de l'enquête, et à la mairie de MEZIERES-SOUS-LAVARDIN.

La durée de cette enquête pourra être prorogée, sans pour autant excéder une durée totale de 2 mois.

Il sera autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour les déplacements concernant cette enquête.

Il tiendra deux registres d'enquête à feuillets non mobiles, sur lesquels seront consignées toutes les observations écrites qui pourraient être présentées sur le projet par les tiers intéressés.

Le commissaire enquêteur proposera toutes mesures propres à assurer la plus large information du public ; il pourra notamment demander la prorogation de l'enquête sans que la durée totale de celle-ci n'excède 2 mois et organiser une réunion publique.

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales qu'il aura consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur enverra les dossiers de l'enquête accompagnés des registres avec les pièces annexées et son rapport, conclusions motivées et avis, à la Préfète de la Sarthe - Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'utilité publique.

En tout état de cause et conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement, à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur dispose d'un délai maximal de 30 jours pour envoyer son rapport et ses conclusions et avis à la Préfète de la Sarthe.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance, en préfecture ou à la mairie de la commune d'implantation, ainsi que sur le site internet de l'État en Sarthe (<http://www.sarthe.gouv.fr>), du rapport et des conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur, ainsi que du mémoire en réponse éventuel du demandeur, pendant une durée d'un an.

Toute demande d'information complémentaire concernant la demande d'autorisation peut être prise auprès de la SARL Ferme éolienne de Neuvillalais, Rue du Poirier, 14650 CARPIQUET.

ARTICLE 6 : Cette demande comprend une étude d'impact qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale sont consultables sur le site internet des services de l'État en Sarthe.

L'étude d'impact complète peut être consultée à la préfecture.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.512-1 du code de l'environnement, la Préfète de la Sarthe est compétente pour accorder ou non l'autorisation d'exploiter cette installation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de MAMERS et les maires des communes de NEUVILLALLAIS, SAINTE-SABINE-SUR-LONGÈVE, LE TRONCHET, CURES, MÉZIÈRES-SOUS-LAVARDIN, LA CHAPELLE-SAINT-FRAY, CONLIE, ROUEZ-EN-CHAMPAGNE, TENNIE, PEZÉ-LE-ROBERT, SAINT-JEAN-D'ASSÉ, NEUVY-EN-CHAMPAGNE, VERNIE, ASSÉ-LE-RIBOUL, DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE, SÉGRIE et CRISSÉ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au commissaire enquêteur titulaire et à son suppléant, ainsi qu'au demandeur.

La Préfète

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le 20 AVR. 2016

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien
sur la commune de NEUVILLALAIS (Sarthe)**

SARL Ferme éolienne de Neuvillalais

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Neuvillalais (Sarthe) est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement). Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Cet avis de l'autorité environnementale est adressé au maître d'ouvrage. Il est joint au dossier d'enquête publique et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation.

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet consiste en l'implantation d'un parc composé de 4 éoliennes, réparties sur deux lignes d'orientation nord-ouest – sud-est, dans la partie est de la commune de Neuvillalais.

La zone d'implantation du projet se situe sur un plateau, et est en totalité couverte de parcelles de grandes cultures, à l'exception de quelques haies relictuelles.

Chaque éolienne présente une puissance électrique unitaire nominale de 2,4 MW. La production atteindra environ 23 000 MWh par an.

Milieux naturels, biodiversité :

Ils sont décrits de façon claire et structurée. L'état initial présente le contexte d'ensemble en situant le projet (aires d'études immédiate, rapprochée et éloignée) par rapport aux divers périmètres d'inventaires et zonages réglementaires susceptibles de le concerner.

L'étude d'impact recense les nombreuses zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dans le rayon de l'aire d'étude éloignée (20 kms). Dans l'aire d'étude immédiate (0-1 km), on trouve une ZNIEFF de type 1 "Talus à Bel-Air" présentant un intérêt botanique et une ZNIEFF de type 2 à enjeux avifaunistiques : "la forêt de Mézières" qui accueille une avifaune nicheuse intéressante inféodée aux milieux forestiers, dont certaines espèces rares.

Le site n'est pas concerné par un périmètre de site Natura 2000. Toutefois, trois sites Natura 2000 sont recensés dans un rayon de 20 kms autour du projet. La zone la plus proche, à savoir le "Bocage à Oxmoderma eremita entre Sillé-le-Guillaume et la Grande-Charnie" se situe à environ 4 km à l'ouest.

Les prospections de terrains et observations pour établir l'état initial des milieux naturels et espèces en présence, se sont déroulées sur deux journées de terrain en juin et juillet 2013 pour la flore et la répartition des habitats naturels, sur un cycle biologique complet d'une année de mai 2013 à mai 2014 pour l'avifaune et de mai 2013 à avril 2014 pour les chiroptères. Les autres groupes d'espèces amphibiens, reptiles, insectes et mammifères terrestres ont fait l'objet de deux journées de prospection (5 juin et 5 août 2013). Les inventaires ont été réalisés sur une période favorable et les méthodologies sont bien explicitées dans l'étude d'impact.

L'étude faune complète met l'accent sur l'avifaune et les chiroptères, deux groupes d'espèces classiquement concernés par les impacts potentiels de ce type de projet. On note une diversité de l'avifaune (57 espèces nicheuses) dont certaines espèces sont patrimoniales et d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux (Oedicnème criard, Busard Saint-Martin et Busard cendré). Certaines espèces sont menacées en France (Bruant proyer et Fauvette Griset).

Concernant l'inventaire des chiroptères, 11 espèces ont été identifiées avec une nette prédominance de la Pipistrelle Commune et de la Pipistrelle de Kuhl.

Le volet flore, avec deux passages menés en période printanière et estivale, quant à lui, a permis de mettre en évidence l'absence d'enjeu particulier au sein de l'aire d'étude immédiate, composée d'un parcellaire agrandi cultivé ne laissant que peu de place aux éléments bocagers et n'ayant pas permis de conserver des habitats naturels intéressants. Dans ce contexte intensif, les seuls éléments relativement intéressants et conservant une partie de la diversité végétale locale sont les haies, les chemins herbeux et les bandes enherbées. Sur les 138 espèces recensées sur la zone d'étude, aucune ne présente de statut de protection et une seule présente un statut de conservation : le Grémil officinal qui est déterminante ZNIEFF et considérée comme vulnérable dans la liste rouge régionale. Une station de cette espèce a ainsi été observée le long du chemin herbeux allant des lieux-dits « Saint-Pierre » à « La Grande Roche ».

Aucun habitat caractéristique de zone humide n'a été identifié sur le site d'étude.

Paysages :

Le projet et son aire d'étude immédiate s'insèrent dans l'unité des paysages contrastés de l'ouest. L'implantation du projet est prévue dans un espace ouvert de plaine à vocation agricole de grandes cultures. D'après les études qui avaient conduit à l'approbation du schéma régional éolien (SRE) des Pays de la Loire, depuis annulé par jugement en première instance du 31 mars 2016, cette entité paysagère présente une sensibilité faible à l'implantation des parcs éoliens.

Faune

L'implantation des éoliennes tient compte des conclusions des inventaires avifaunes et chiroptères.

Ainsi, les éoliennes E1, E3 et E4 sont situées à au moins 200 mètres des haies présentes sur le site. L'éolienne E2 est éloignée d'environ 150 mètres. Il est ainsi conclu qu'en prenant en compte l'implantation et les relevés d'activité réalisés sur la zone d'étude, le risque de mortalité des chiroptères apparaît relativement faible. L'éloignement du projet par rapport aux haies et la faible activité des espèces sensibles le réduisent à un niveau qualifié d'acceptable.

Pour réduire ces impacts, le pétitionnaire propose une désactivation des détecteurs de mouvements sur l'éclairage extérieur des machines, un éclairage intempestif au niveau du pied des éoliennes pouvant induire une augmentation de la fréquentation des chiroptères chassant à proximité de la lumière et donc augmenter le risque de collision.

Un suivi de la mortalité, dont le protocole est détaillé, sera mis en place sur les 3 saisons printemps, été, automne. Les résultats des suivis avifaune et chiroptères proposés ont vocation le cas échéant à permettre une telle évolution dans la gestion des éoliennes dans la mesure où les bilans feraient état d'une mortalité trop importante.

S'agissant de l'avifaune, les travaux seront effectués de manière à éviter les perturbations en période de nidification. Comme pour les chiroptères, le suivi de leur mortalité est prévu et son protocole détaillé. Par ailleurs un suivi environnemental post-implantation du comportement des oiseaux sur le parc éolien est également prévu afin d'évaluer les impacts directs et indirects du parc éolien en phase d'exploitation sur l'abondance des effectifs, la répartition spatiale et le comportement des oiseaux en vol présents sur le site autour des éoliennes.

Flore

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut de façon justifiée à l'absence d'incidence significative du projet compte tenu de son éloignement supérieur à 20 km avec les sites les plus proches.

Le choix de la variante et des accès retenus s'est fait en privilégiant les habitats cultivés ayant une faible importance écologique. Ainsi, les habitats cultivés sont utilisés pour la réalisation des plate-formes et des chemins d'accès afin de préserver au maximum les haies existantes. La station de Grémil officinal, repéré sur le bord d'un chemin utilisé pour la mise en place du raccordement électrique du parc, fera l'objet d'un balisage. Les visites de chantier prévues dans le cadre du projet devraient permettre de préserver cette station de plante déterminante de ZNIEFF. Les haies seront contournées dans le cadre des travaux.

Un suivi écologique du chantier par un ingénieur écologue et coordinateur environnemental est prévu, permettant de s'assurer du balisage de la station de Grémil officinal, du contournement effectif des haies. Trois contrôles sont prévus.

Nuisances

Les principales nuisances en exploitation sont liées au bruit des éoliennes. Une étude acoustique a été menée par la société DELHOM Acoustique pour mesurer les bruits résiduels en fonction des différentes vitesses et conditions de vent au niveau des 5 groupes d'habitations les plus proches. Une simulation de l'impact sonore généré par les 4 éoliennes a été réalisée. Le bureau d'étude ne fournit pas le rendu des résultats de la simulation sans mesure compensatoire, mais précise que le respect des valeurs limites d'émergence réglementaire au niveau des lieux-dits les plus proches du parc éolien nécessite la mise en œuvre de mesures de bridage des éoliennes, notamment en période nocturne. Le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes est précisé, sous forme de tableau en pages 237 et 238.

3.7 - Analyse des méthodes

L'étude d'impact présente de façon détaillée les méthodes utilisées pour sa réalisation ainsi que leurs limites.

Il est fait mention des auteurs de l'étude d'impact ainsi que de leur champ d'intervention. Par ailleurs, des informations complémentaires plus détaillées figurent au sein des diverses études annexées (étude acoustique, études faune flore, étude paysagère et simulations visuelles).

4 - Conclusion

Avis sur les informations fournies

Globalement l'étude présente une bonne qualité tant pour les milieux naturels que pour le paysage.

Le travail d'inventaire naturaliste permet de retranscrire clairement les divers niveaux d'enjeu notamment pour les oiseaux et chauves souris et d'apprécier les impacts du projet et de comprendre les mesures envisagées.

Le dossier a procédé à une analyse complète du paysage en prenant en considération différentes composantes, à diverses échelles, et les perceptions du projet éolien depuis de nombreux points de vue. Ce travail permet d'appréhender quelle pourrait être la perception des machines de grande hauteur dans ce paysage.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet, par sa nature, est susceptible d'avoir des impacts positifs en matière d'environnement (réduction des gaz à effet de serre, production d'énergie sans recourir à des combustibles fossiles) et va contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux de production d'électricité à base d'énergies renouvelables.

Toutefois, au niveau paysager, certains points de vue depuis les bourgs de Neuvillalais et Mézières-sous-Lavardin relativement proches ou depuis certains hameaux seront très marqués (hameau Saint-Pierre, les Vallées, rue de Mézières à Neuvillalais entre autres). Par ailleurs des impacts vis-à-vis de certains monuments historiques installés sur la crête, en lisière de forêt de Mézières seront possibles.

En ce qui concerne la problématique de l'avifaune et des chiroptères, l'éloignement des éoliennes des haies et boisements est de nature à limiter les impacts du projet. L'analyse et les mesures proposées peuvent être considérées comme acceptables. Le suivi de la mortalité permettra d'évaluer l'efficacité des mesures et d'envisager des évolutions dans la gestion des éoliennes si elle s'avérait trop importante.

Pour le Préfet de la Région Pays de la Loire,
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

La Directrice Régionale
